



# **Syndicat National Pénitentiaire des Surveillant(e)s**



## **Vers une remise en cause de la procédure disciplinaire des détenus ?**

Jeudi 18 avril 2024, se tenait un CSA AP présidé par le nouveau Directeur de L'Administration Pénitentiaire, Mr Sébastien CAUWEL.

Parmi les points à l'ordre du jour, figurait notamment le projet le décret concernant une procédure alternative à la poursuite disciplinaire des personnes placées sous main de justice.

Cette procédure alternative repose sur la reconnaissance des faits par la personne détenue et son consentement à la mesure proposée.

Peut être prononcée à l'encontre des personnes détenues majeures, l'une des mesures de réparation suivantes :

- 1° Le rappel à la règle ;
- 2° La rédaction d'une lettre d'excuses ;
- 3° La rédaction d'un écrit portant sur la faute commise et sur le dommage qu'elle a occasionné, le cas échéant ;
- 4° La rencontre médiatisée entre l'auteur et la personne affectée par la faute ;
- 5° L'accomplissement d'une action de sensibilisation en rapport avec la faute commise ;
- 6° La privation de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac, pendant une période maximum de 8 jours ;
- 7° La privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration pendant une période maximum de 8 jours ;
- 8° La privation d'une ou plusieurs activités culturelle, sportive ou de loisirs pendant une période maximum de 8 jours ;
- 9° L'exécution d'une mesure de nettoyage, remise en l'état, ou entretien des cellules ou locaux communs ne pouvant excéder 10 heures.

.../...

Pour rappel, ce projet de décret a fait l'objet d'une réunion préalable avec chacune des organisations syndicales du CSA AP, à l'occasion de laquelle le SPS avait déjà exprimé sa plus vive réprobation sur le principe même de ce texte (lire communiqué du 27 mars 2024).

Depuis, le texte a fait l'objet de modifications avant d'être présenté aujourd'hui au CSA AP, notamment l'exclusion de l'ensemble des fautes disciplinaires du 1<sup>er</sup> degré du champ de la procédure alternative à procédure disciplinaire.

L'un des arguments avancé par le DAP pour légitimer ce décret consiste à mettre un nouvel outil à disposition des chefs d'établissements pour traiter plus rapidement les procédures disciplinaires.

Pour le SPS, il n'y a pas pire manière pour désacraliser le règlement intérieur, l'ordre et la discipline dans nos établissements.

Ainsi, à l'appui de ce texte, certains chefs d'établissements pourront continuer à acheter la paix sociale d'une manière légitime tout en se donnant bonne conscience.

Si certaines organisations syndicales ont déposé des amendements, qui ont d'ailleurs été balayés par le président, pour le SPS il n'y a aucune compromission possible sur ce texte qui vise à assouplir encore la discipline d'une frange de la population pénale sans foi ni loi.

La réponse disciplinaire est incontestablement liée à l'autorité des Surveillants, laquelle est largement mise à mal depuis des années par la politique pénitentiaire toujours plus permissive à l'endroit des détenus qui ont désormais plus de droits que de devoirs.

**Le SPS, l'UFAP et la CGT ont voté contre le projet, tandis que FO a préféré s'abstenir.**

Le Bureau National, 19 avril 2024

Site Internet : <http://www.sps-penitentiaire.fr/> E-Mail : [spsnongrades@hotmail.com](mailto:spsnongrades@hotmail.com)